

**E – DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)****1. DES ASSUJETTIS**

**Article 13 :** Les dispositions de l'article 247 alinéas 9 à 12 du Code Général des Impôts relatives à l'assujettissement de certains contribuables personnes physiques à la TVA selon un forfait sont abrogées.

**2. DES OPERATIONS IMPOSABLES**

**Article 14 :** Les dispositions du point 7 de l'article 248 du Code Général des Impôts relatives aux opérations imposables sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : La mise à la consommation et la distribution des produits pétroliers à l'exclusion de la revente au détail de ces produits.

Lire : La mise à la consommation et la commercialisation des produits pétroliers.

**3. DES TAUX**

**Article 15 :** Les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 257 du Code Général des Impôts relatives au taux, créées par l'article 14 de la LOI N° 08.019 du 12 septembre 2008, portant modification de la LOI N°08.010 du 30 Janvier 2008 arrétant le Budget de la République Centrafricaine pour l'année 2008, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Les taux de la TVA sont les suivants :

- un taux général : 19% applicable à toutes les opérations taxables et aux opérations effectuées par les personnes visées à l'alinéa 9 de l'article 247 du CGI ;
- un taux zéro : 0% applicable aux exportations, à leurs accessoires et aux transports internationaux y afférents.

Le taux zéro s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les services des douanes.

Le taux général, le taux de 10% et le taux zéro s'appliquent à une base calculée hors TVA.

Le taux de la TVA applicable aux produits ci-dessous énumérés est fixé à 5%.

Il s'agit des produits suivants :

- farine de froment ;
- lait ;
- poisson congelé ;
- tôles de 26/100è et 32/100è ;
- ciment ;
- huiles raffinées.

Lire :

« Les taux de la TVA sont les suivants :

- un taux général : 19% applicable à toutes les opérations taxables;